

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2016**

## **MAIRIE D'AMANCEY**

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie d'AMANCEY, le 8 novembre 2016 à 20h30, après convocation légale du 2 novembre 2016, sous la présidence de Monsieur Philippe MARECHAL, Maire. La majorité des membres en exercice étaient présents. Absents excusés : Eric LOUVAT (procuration à Philippe MARECHAL), Chantal BURLA (procuration à Annie PETITCOLIN).  
Secrétaire de séance : Claude CUCHE.

### **-I- PARCELLES LOTISSEMENT « LA CHENEVIÈRE »**

Le CM valide la vente des lots suivants au lotissement de la « Chenevière » :

Lot n°22 (cadastré section AC n°421 d'une contenance de 1 170 m<sup>2</sup>) à Mme Josiane VIENNOT résidant 1 rue du Stade à CHEMAUDIN.

Lot n°29 (cadastré section AC n°428 d'une contenance de 902 m<sup>2</sup>) à M. et Mme Didier HENRY résidant 2 rue du Stade à CHEMAUDIN.

- Prix : 46.16 € TTC/m<sup>2</sup>
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

### **-II- CONTRAT Sandrine BOURGINE**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été sollicité par Mme la Directrice de l'école primaire du Sacré Cœur afin de réajuster le contrat de Mme Sandrine BOURGINE du fait de l'agrandissement de l'établissement scolaire.

La demande porte sur 4h25/semaine, 5 heures à chaque petites vacances et 15 heures pour les vacances estivales. Ce qui correspond à 4 heures par semaine annualisées.

Vu que la totalité du salaire est déduite de la participation de la commune aux frais de scolarité des enfants d'AMANCEY inscrits à l'école du sacré Cœur, le CM émet un avis favorable unanime.

### **-III- CLASSEMENT VOIRIE COMMUNALE AMANCEY**

M. le Maire présente le projet modificatif d'inventaire, de classement et de numérotation des voies communales comprenant les voies du tableau validé le 02/05/2014 visée le 19/05/2014 avec l'ajout de la nouvelle voie suivante:

- voie nouvelle sur une longueur de **60 mètres**, (section ZM - Parcelle n°96, issue de la division de la parcelle section ZM n°69) créée en prolongement du Chemin de la ZI « Sous Bois 2 » jusqu'à la route départementale n°32 afin d'assurer le bouclage de la ZI « Sous Bois 2 » et la desserte de la graineterie Bastard qui sera nommée - voie n°31 - **Chemin de la ZI « Sous Bois 2 »**.
- d'une section du chemin rural de la Tuilerie qui dessert le bâtiment d'exploitation agricole de M. BOURLIER André sur une longueur de **440 mètres**, qui sera nommée - voie n°35 - Chemin dit de la Tuilerie.

M. le Maire précise qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une enquête publique puisque le classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie.

En conséquence, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le projet en question.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II et par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015- article 5.

## DELIBERE :

- 1 Le classement de la voie susmentionnée est adopté, conformément au plan joint.
- 2 Le tableau des voies communales sera mis à jour en conséquence et son nouveau linéaire est porté à un total de **13 207 mètres**.
- 3 La publicité de cette délibération sera assurée par les soins du Maire dans les formes réglementaires habituelles.
- 4 Les copies de cette délibération et du plan de classement seront transmises au centre des impôts fonciers, conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 1994.

### **-IV- ADHÉSION SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS**

Vu la loi du 24/03/14 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les communes en PLU,

Vu l'article L 5211-4-2 du CGCT autorisant les EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, **en dehors de tout transfert de compétence**, à se doter d'un service commun,

Vu les articles L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes et L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes appartenant à des communautés de communes de 10 000 habitants et plus,

Vu les articles R 423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction des dossiers au service d'un groupement de collectivités à R 423-48 précisant les modalités d'échanges entre le service commun, le pétitionnaire et l'autorité de délivrance,

Vu la délibération communautaire du 17/10/2016 de création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 29 décembre 2016 pour ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens des dossiers présentant une complexité technique et juridique et par solidarité intercommunale et volonté de mutualiser des moyens,

Vu le projet de convention CCALL/commune qui précise les attributions respectives du Maire et du service commun à tous les stades de la procédure ainsi que les modalités de financement du service commun par les communes membres volontaires de la CCALL

Considérant que l'adhésion de la commune à ce service commun ne modifie pas les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort,

La mission principale du service commun est l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres en PLU au 29 décembre 2016.

Par autorisations d'urbanisme, il faut entendre : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'Aménager, Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable ; les CU simples restant instruits par les communes.

S'ajoutent à cette mission de base, le contrôle et la verbalisation et des services annexes dont les 19 communes pourront bénéficier, à savoir : conseil/renseignement aux élus et pétitionnaires, assistance aux communes dans leur réflexion sur les PLU, carte communale, PLUi, SCOT..., veille juridique, assistance aux communes dans le cadre de contentieux et assistance aux communes pour l'élaboration du diagnostic Ad'Ap.

Considérant le financement du service commun (Investissement et Fonctionnement) assuré annuellement par les communes membres volontaires selon les dispositions suivantes :

**Pour les communes en PLU** et celles en carte communale: 50 % en fonction du nombre moyen d'actes sur les trois dernières années pondérés selon les coefficients définis par la DDT, à savoir : PC : 1, PA : 1.2, PD : 0.8, DP : 0.7, CUa : 0.2, CUb : 0.4,

**Pour l'ensemble des communes membres volontaires, 50 % en fonction de la population.**

La facturation interviendra en décembre de l'année N sur la base des chiffres du dernier recensement et des statistiques des années N-1, N-2 et N-3.

Ces éléments précisés, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la CCALL à compter du 29 décembre 2016,
- D'approuver la convention d'adhésion CCALL/commune qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations du service commun et de la commune
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion CCALL/commune

#### **-V- SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE**

Le CM décide de verser la somme de 25 €/enfant scolarisé dans les établissements du secteur et participant à des voyages pédagogiques durant l'année scolaire 2016/2017.

Validé à l'unanimité.

#### **-VI- RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le CM retient les candidatures de M. Marcel MENEGAIN et de Mme Anne LAURENT pour effectuer le recensement communal en janvier et février prochain.

Il est également décidé d'allouer la somme de 200 € à chaque agent recenseur en supplément de la dotation d'Etat pour effectuer cette mission.

Validé à l'unanimité.

#### **-VII- BAIL DU CENTRE DE GESTION**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de bail professionnel entre la commune d'AMANCEY et l'AGC du Doubs.

Suite à cette présentation, le CM valide à l'unanimité le bail professionnel entre la commune d'AMANCEY et l'AGC du Doubs. Celui-ci prendra fin le 31 décembre 2025. M. le Maire est autorisé à signer les documents utiles.

#### **-VIII- TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Lors de la séance précédente, il a été décidé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% à partir du 01/01/2017 en raison du coût de l'instruction des documents d'urbanisme qui seront dorénavant facturés à la commune.

Concernant cette taxe, plusieurs possibilités d'exonérations sont possibles.

Suite à la lecture des exonérations, le CM décide de n'en pratiquer aucune. La délibération finale peut donc être prise.

Le Maire expose que le Conseil Municipal :

- a institué un taux unique de 1 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal par délibération en date du 07/10/2011 ;
- peut fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement entre 1 % et 5 % ;
- peut fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au-delà de 5 % et dans la limite de 20 %, sur délibération motivée ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier, sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement ;
- décide de fixer le nouveau taux unique à **2 %** ;

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée.

Elle sera transmise à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la date de son adoption. Quand la délibération est prise avant le 30 novembre de l'année N-1, alors elle est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier de l'année N.

## **-IX- DROIT DE PRÉEMPTION**

La commune n'exerce pas son droit de préemption concernant la parcelle cadastrée section AB n°443.

## **-X- TRAVAUX ANCIENNE ÉCOLE**

Suite à la réserve d'ERDF sur l'état des colonnes montantes, M. le Maire présente un devis de l'entreprise CUENOT pour un montant de 495.00 €

Validé à l'unanimité.

Est également présenté un devis de l'entreprise Ivan ORDINAIRE de remise aux normes du coffret d'alimentation du logement occupé par Jordan MUSY pour un montant de 6 926.00 € HT. Vu le montant de ce devis, l'assemblée demande si ces travaux ne peuvent pas être réalisés lors de la réfection complète du logement.

M. le Maire contactera l'entreprise afin de savoir si un minimum de travaux peut être fait pour mettre aux normes électriques ce logement.

Un point sera fait lors de la prochaine séance.

## **-XI- AFFOUAGE 2016/2017**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Monsieur Gaëtan Mille, Adjoint chargé de la Forêt, rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'AMANCEY d'une surface de 256.12 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement modifié approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 15 mai 2008. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2016-2017.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2015-2016 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

- Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
- Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;
- Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 21/04/2016;

- Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2016-2017 en date du 4 décembre 2015 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 11 partie, 12 partie, 14 partie, 22 partie et 33 partie.

Le montant de la taxe d'affouage s'élève à 35 €/affouagiste ;

- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins et de la petite futaie désignés par l'ONF.
  - ⇒ Le délai de façonnage est fixé au 15 avril 2017. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2017 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **-XII- VENTE PARCELLE ZI**

M. le Maire présente la demande de la SARL MUSY. Cette société installée à la ZI d'AMANCEY, a pour projet d'agrandir le bâtiment afin de pouvoir proposer une salle de convivialité plus grande. La seule possibilité envisageable est de prévoir cette extension sur le parking actuel. En effet, la zone située derrière le bâtiment, reçoit l'ensemble des équipements d'assainissement non collectif.

Dans ce cadre, le SARL MUSY sollicite la commune pour étendre sa parcelle de 20 mètres sur toute la longueur de manière à pouvoir créer un parking.

Suite à cet exposé, le CM valide le devis du cabinet de géomètre GAUME pour un montant de 1 300.00 € HT et émet un avis favorable unanime afin de vendre à la SARL MUSY, une extension de terrain d'environ 1 000 m<sup>2</sup> aux conditions suivantes :

- Prix du terrain = 5 €/m<sup>2</sup>
- Droit d'éviction = 0,1524 €/m<sup>2</sup>
- Frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur

## **-XIII- QUESTIONS DIVERSES**

### **ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES**

Vu l'article L.5214-16v du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) pour les communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Amancey Loue Lison,

- Considérant que la commune d'AMANCEY sollicite la CCALL, dans le cadre d'un fonds de concours, pour le projet suivant : **AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**
- Considérant que le plan de financement détaillé (en euros HT) est le suivant :

| <b>Partenaires financiers</b> | <b>Montant en € HT</b> |
|-------------------------------|------------------------|
| CCALL                         | 45 285                 |
| Commune                       | 150 715                |
| Etat                          | 84 000                 |
| Montant total en € HT         | 280 000                |

- Considérant que la commune s'engage à réaliser le projet dans les deux ans.
- Considérant que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Considérant que le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune d'AMANCEY décide de solliciter la CCALL pour l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 45 285 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

Vote : 14 pour - 1 abstention

### **REMBOURSEMENT**

Suite à l'accord donné à Mme Odile Coeurdevey de suivre une formation « Prévention et secours civiques niveau 1 » le Conseil Municipal décide de lui rembourser le coût de cette formation soit 60 €.

### **CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE**

Le Conseil Municipal invite l'ensemble de la population à la cérémonie commémorative du 98ème anniversaire de l'armistice de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale ainsi qu'au vin d'honneur qui suivra.

### **MARCHÉ DE NOËL**

Le marché de Noël étant organisé par l'association de gestion de la MARPA, le CM valide une subvention de 250 € en faveur de cette structure.

## **INFOS AU COMPTE RENDU**

### **TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSERVOIR D'AMANCEY**

M. le Maire informe le CM que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'AMANCEY (SIEPA) a programmé des travaux de réhabilitation du château d'eau pour un montant prévisionnel d'environ 153 000 € HT.

Les travaux prévoient la démolition des coupes de chaque réservoir et de créer de nouvelles dalles de couverture en béton armé. La chambre des vannes sera également reprise ainsi que la serrurerie.

### **VENTE MAXIMARCHÉ**

M. le Maire informe l'assemblée que M. CHEVROTON s'est positionné favorablement pour acquérir le bâtiment de MAXIMARCHÉ auprès de la CCALL.

### **FLEURISSEMENT**

M. le Maire félicite la commission « fleurissement » et en particulier sa responsable Mme Annie PETITCOLIN pour la récompense obtenue lors de la cérémonie de Villages Fleuris. Cette récompense est la reconnaissance de la qualité du travail fourni pour l'amélioration de notre cadre de vie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Affiché le 22 novembre 2016

Philippe MARECHAL,  
Maire d'AMANCEY